

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.193 du 23 janvier 2014

A. 209.330/XI-19.731

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre

XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 103.937 du 13 juin 2013 (dans l'affaire n° 112.549/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 juillet 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 4 novembre 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN WITZENBURG, loco Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. VAN NIEUWLANDT, loco Me V. PUZAJ, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'après avoir jugé que le recours ne pouvait être accueilli sur la base du mémoire de synthèse de la partie adverse, l'arrêt attaqué annule «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2012» à l'encontre de XXX, sur la base d'un moyen soulevé d'office;

Considérant que la partie adverse en cassation soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours qui aurait, selon elle, été introduit le 4 juillet 2013;

Considérant qu'introduit, en réalité, le 3 juillet 2013, soit dans le délai de trente jours suivant la notification de l'arrêt au requérant le 3 juin 2013, le recours est recevable *ratione temporis*; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de droit "ne sit judex ultra petita partium" consacré par l'article 1138 du Code judiciaire et du principe dispositif qui interdit au juge de se prononcer sur une demande qui ne lui est pas soumise, de l'erreur de droit quant à la qualification juridique d'ordre public donnée par le Conseil du contentieux des étrangers à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la violation du principe général de droit selon lequel seuls des moyens d'ordre public peuvent être soulevés d'office»; qu'en une branche, la première du moyen, il fait valoir, en substance, qu'en soulevant un moyen d'office, ce qui implique la recevabilité du recours porté devant lui, après avoir pourtant jugé que le recours ne pouvait être accueilli sur la base du mémoire intitulé «de synthèse», ce qui aurait dû le conduire à déclarer le recours irrecevable, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt contradictoire dans ses motifs et violé l'article 39/81 précité de la loi;

Considérant que dans l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure [devant le Conseil du contentieux des étrangers] pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, qu'elle peut (mais doit aussi) notifier au greffe qu'elle ne juge pas utile d'en déposer un, auquel cas «la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}» de l'article 39/81 précité, mais que, si elle émet, dans le délai requis, le souhait d'en déposer un, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante; que la réserve faite en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens permet au Conseil du contentieux des étrangers de se référer à la requête notamment afin de déterminer si le recours est recevable, par exemple *ratione temporis*, ou si un moyen figurant dans le mémoire est un moyen nouveau mais ne lui permet pas de prendre en compte les développements de la requête en sus du mémoire de synthèse;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué, statuant «sur la base du mémoire de synthèse», constate qu'il «se borne à reproduire les dispositions légales et principes que la partie requérante estime violées, sans toutefois reproduire les raisons pour lesquelles elle estime que ces dispositions et principes le seraient» et décide que «le recours ne peut être accueilli sur cette base»; qu'un tel constat implique qu'aucun des moyens invoqués dans le mémoire n'est recevable et devait nécessairement conduire le Conseil du contentieux des étrangers à juger que le recours ne l'est pas non plus; qu'en soulevant un moyen d'office, greffé sur un recours irrecevable, l'arrêt attaqué est contradictoire en ses motifs; que, par ailleurs, il viole l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en statuant au-delà du mémoire de synthèse, dont le contenu implique l'irrecevabilité du recours; que le moyen unique est fondé en sa première branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 103.937 du 13 juin 2013 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT